

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

N° 2024 – 67 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 23 Septembre 2024

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 23 Septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 23 Septembre 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits Pour extrait certifié conforme,	
La Secrétaire de séance, Annick GUILLAUMET	Le Président du CCAS, Emmanuel D'AILLIERES
	 



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

N° 2024 – 68 Objet : Résidence Autonomie – Tarifs 2025

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, et notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE, responsable de la résidence autonomie,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de fixer les tarifs des repas de la Résidence Autonomie La Tannerie à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme présenté dans le tableau suivant :

TARIFS DES REPAS	PRIX 2025
Prix unitaire du repas (déjeuner)	9.75 €
Prix unitaire collation (diner)	1 €
Prestation portage plateau repas au-delà de 6 jours par an	3 €/plateau
Prix unitaire repas invité	14.00 €
Prix unitaire repas invité enfant (jusqu'à 10 ans inclus)	7.00
Prix repas exceptionnels	15.00 €
Prix repas CCAS sans potage (dimanches et jours fériés)	7.85 €
Prix repas CCAS avec potage (dimanches et jours fériés)	8.85 €
Prix repas élus/personnel	7.80 €

- DECIDE de réévaluer les loyers de la Résidence Autonomie La Tannerie selon la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme présenté dans le tableau suivant :

○ Hébergement permanent

Type d'appartements	Loyer	Charges (*)
F1 Bis sans balcon	526.37 €	280.94 €
F1 bis avec balcon	541.77 €	280.94 €
F2 / 2 personnes sans balcon	566.73 €	446.75 €
F2 / 1 personne sans balcon	566.73 €	425.94 €
F2 / 2 personnes avec balcon 3.70 m ² studio 208	622.33 €	446.75 €
F2 / 1 personne avec balcon 3.70 m ² studio 208	622.33 €	425.94 €
F2 / 2 personnes avec balcon 6 m ² studio 221	644.56 €	446.75 €
F2 / 1 personne avec balcon 6 m ² studio 221	644.56 €	425.94 €

(*) Charges : eau (jusqu'à 50 m³ par an, voir Art. 11.3 du contrat de séjour), chauffage au gaz, entretien et maintenance des parties communes, Animations (sauf prestations supplémentaires et services (voir Art. 11.3 du contrat de séjour)).

○ Hébergement temporaire non médicalisé meublé :

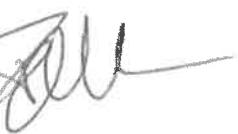
Tarif journalier de l'hébergement	35.00 € (*)
Tarif journalier de l'hébergement avec linge de maison	40.00 € (*)

(*) Loyer + charges (eau, chauffage au gaz, électricité, téléphone, taxe d'ordures ménagères, entretien et maintenance des parties communes, Animations et services divers (sauf prestations supplémentaires et services (voir Art. 11.3 du contrat de séjour)).

Non compris dans le tarif journalier : entretien du linge de maison (sauf si linge de maison fourni par la résidence), entretien du logement, téléalarme, repas + si besoin, portage de repas pour les week-ends et jours fériés

- DECIDE de fixer le tarif des animations pour les personnes extérieures à la Résidence Autonomie La Tannerie à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme présenté dans le tableau suivant :

Tarif trimestriel des animations	45.00 €
----------------------------------	---------

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits Pour extrait certifié conforme,	
La Secrétaire de séance, Annick GUILLAUMET	Le Président du CCAS, Emmanuel D'AILLIERES
	 

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS~~, ~~Mme LEVOYE~~, ~~M DUPUY~~, M COYEAUD,
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

N° 2024 – 69 Objet : Convention SEGUR –GRAPPE CEMAVIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1,

Vu le SEGUR du numérique en santé et son ambition de généraliser le partage fluide et sécurisé de données de santé entre tout professionnel du système de santé et avec les usagers afin de mieux soigner et mieux accompagner,

Vu la délibération n°2023-58 du 18 Décembre 2023 autorisant la Résidence Autonomie à candidater à ce projet,

Vu la notification de l'accord de subvention pour le projet Netsoin (Grappe CEMAVIE),
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Autorise Monsieur le Maire en sa qualité de Président du CCAS à représenter légalement la résidence autonomie La Tannerie et à signer tous documents utiles relatifs au projet SEGUR du numérique.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Annick GUILLAUMET

Le Président du CCAS,
Emmanuel D'AILLIERES





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M. DUPUY, M. COYEAUD,~~
~~M. GAUTHIER, M. GAUTIER, M. DUBOIS, Mme JOUANNEAU-~~

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Absents : Mme EBANCAIS Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

Date de Convocation :

18 Novembre 2024

Nombre de conseillers

Nombre de consignes

En exercice : 11
Présents : 08

**Prescrits : 08
Votants : 08**

N° 2024 - 70 Objet : Décision Modificative n°1 – Budget Résidence Autonomie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants.

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2024/09 en date du 8 Avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 de la Résidence Autonomie « La Tannerie »

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la Résidence Autonomie « La Tannerie ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Adopte la décision modificative n°1 au budget de la Résidence Autonomie « La Tannerie », telle que figurant dans le tableau ci-après :

	INVESTISSEMENT		
	Dépenses d'investissement	BP 2024	DM n°1
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	139 697.30 €	- 4 000.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	133 697.30 €	- 4 000.00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	21 571.70 €	+ 4 000.00 €
165	Dépôt et cautionnement	10 000.00 €	+ 4 000.00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits

Pour extrait certifié conforme.

Le Président du CCAS,
Emmanuel D'AILLIERES





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT, Mme ~~FRANÇAIS~~, Mme ~~LEVOYE~~, M ~~DUPUY~~, M COYEAUD, M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

N° 2024 – 71 Objet : Convention Atelier Sensibilisation Musique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de dispenser des animations à la résidence autonomie La Tannerie,

Vu l'intervention proposée par l'Ecole de Musique Intercommunale dans le cadre de séances de sensibilisation musicale, une convention de partenariat doit être signée entre l'école de musique du Val de Sarthe et la résidence autonomie,

Ayant entendu l'exposé de la directrice de la résidence autonomie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'intervention avec l'école de musique du Val de Sarthe pour l'animation de l'atelier de sensibilisation musicale auprès des résidents de la résidence autonomie à raison d'une séance d'une heure par mois à compter du 1^{er} Novembre 2024 jusqu'au 30 Juin 2025 au tarif de 32.00 € la séance.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Annick GUILLAUMET

Le Président du CCAS,
Emmanuel D'AILLIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS~~, ~~Mme LEVOYE~~, ~~M DUPUY~~, M COYEAUD,
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

Date de Convocation :
18 Novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice :	11
Présents :	08
Votants :	08

N° 2024 – 72 Objet : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 avril 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du 7 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Commune de La Suze sur Sarthe.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Résidence Autonomie.

➤ Décide de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.

➤ Décide de participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion avec un minimum de 10 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits Pour extrait certifié conforme,	
La Secrétaire de séance, Annick GUILLAUMET	Le Président du CCAS, Emmanuel D'AILLIERES
	 

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

N° 2024 – 73 Objet : Délibération instituant le régime des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Dispositif de sécurité apportant une assistance aux résidents 24h/24h.

“

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète (du lundi au dimanche).
- Du vendredi soir au lundi matin.
- Du lundi matin au vendredi soir.
- . Samedi.
- . Dimanche ou jour férié.
- . Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents occupant les grades suivants :

- Adjoint techniques territoriaux.
- Adjoint administratif territorial.
- Rédacteurs.

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
RESIDENCE AUTONOMIE			
<u>Filière Technique</u> - Dispositif de sécurité apportant une assistance aux résidents 24h/24h	Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Des plannings sont mis en place mensuellement donnant lieu à des astreintes et un roulement est déterminé avec les agents du service	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte seront comptabilisées en heures supplémentaires.
<u>Filière Administrative</u> – Dispositif de sécurité apportant une assistance aux résidents 24h/24h	Rédacteur Adjoint administratif Ppal 1 ^{ère} classe		

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle, maladie. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50%.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1^{er} novembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits Pour extrait certifié conforme,	
La Secrétaire de séance, Annick GUILLAUMET	Le Président du CCAS, Emmanuel D'AILLIERES
	 

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS~~, Mme LEVOYE, ~~M DUPUY~~, M COYEAUD,
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

Date de Convocation :
18 Novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 08

N° 2024 – 74 Objet : Modification du RIFSEEP (Maintien de l'IFSE en congé longue maladie et grave maladie)

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2020-55 du Centre Communal d'Action Sociale en date du 14 décembre 2020 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 7 octobre 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Décide de modifier l'article I-D de la délibération n°2020-55 en date du 14 décembre 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme suit :**

D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E -

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. sera maintenue.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- A compter du 1^{er} décembre 2024, l'I.F.S.E sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années pendant les périodes de Congé Longue Maladie et de Congé Grave Maladie.
- Pendant les congés de longue durée, cette indemnité ne sera pas maintenue. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type (CLM/CLD ou grave maladie), les montants versés demeurent acquis à l'agent.

<p>Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits Pour extrait certifié conforme,</p>	
La Secrétaire de séance, Annick GUILLAUMET	Le Président du CCAS, Emmanuel D'AILLIERES
	





Date de Convocation :
18 Novembre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS~~, ~~Mme LEVOYE~~, ~~M DUPUY~~, M COYEAUD,
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

N° 2024 – 75 Objet : Loyer maisons Allée du Chêne - Année 2025

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale informe les Membres de la Commission Administrative qu'il est nécessaire d'augmenter les loyers des maisons situées Allée du Chêne et propose d'appliquer une augmentation sur la base de la réglementation en vigueur, à savoir l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

DECIDE

de fixer à compter du 1er Janvier 2025, les loyers mensuels à 202.79 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance, Annick GUILLAUMET	Le Président du CCAS, Emmanuel D'AILLIERES
---	---






**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

N° 2024 – 76 Objet : Tarif repas exceptionnels pris à la résidence autonomie – Année 2024

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, et notamment son article 3,
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Considérant le repas amélioré servi aux bénéficiaires du portage des repas à l'occasion des repas exceptionnels pris au restaurant de la résidence autonomie La Tannerie,
Ayant entendu l'exposé de Madame Annick Guillaumet, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de facturer les repas exceptionnels pris par les bénéficiaires du portage des repas à domicile au restaurant de la résidence autonomie au tarif unitaire de 13.00 € le repas pour l'année 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance, Annick GUILLAUMET	Le Président du CCAS, Emmanuel D'AILLIERES
---	---





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA SUZE SUR SARTHE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 Novembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~
M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Absents excusés :

M DUPUY -

Absents :

Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

N° 2024 – 77 Objet : Tarif du portage des repas à domicile 2025

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale propose aux membres de la Commission Administrative d'augmenter le prix actuel facturé aux bénéficiaires du portage des repas à domicile afin de faire face aux diverses augmentations (charges de personnel, coût des denrées, coût des fluides...).

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

DECIDE de réévaluer les tarifs des repas à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme présenté dans le tableau suivant :

	Tarif 2025
Prix unitaire du repas TTC	7.85 €
Prix unitaire du potage TTC	1.00 €
Prix unitaire des repas exceptionnels pris à la Résidence Autonomie	15.00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Annick GUILLAUMET

Le Président du CCAS,
Emmanuel D'AILLIERES

